

17 200 000 —	19 249 999	.....	20
19 250 000 —	21 449 999	.....	21
21 450 000 —	23 804 999	.....	22
23 805 000 —	26 319 999	.....	23
26 320 000 —	28 999 999	.....	24
29 000 000 —	et au-dessus	.....	25 (max.)

#### ARTICLE 5

Pour l'application de la Convention et de ses règlements, le chiffre du tonnage des flottes des gouvernements membres s'obtient en additionnant les 6/7 des déplacements des navires de guerre et le tonnage brut de tous les autres bâtiments de plus de 100 tonneaux.

#### ARTICLE 6

- a) Le tableau des tonnages déterminant les contributions des gouvernements est mis à jour par le Comité avant chaque Conférence ordinaire. Douze mois avant la Conférence, le Comité demande aux gouvernements le chiffre de leur tonnage à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la Conférence. Six mois avant la Conférence le Bureau distribue aux gouvernements un tableau révisé des tonnages.
- b) Le tableau des tonnages et celui des parts, contributions et voix sont soumis à l'approbation de la Conférence et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la Conférence. Sauf les cas prévus aux paragraphes c) et d) ci-dessous, ces tableaux restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année de la Conférence suivante.
- c) Lorsqu'un gouvernement désire adhérer à la Convention, il déclare le montant du tonnage de ses flottes. Le Comité de Direction fait figurer ce montant au tableau des tonnages dès que l'adhésion prend effet.
- d) Un gouvernement qui désire modifier le chiffre de son tonnage figurant au tableau des tonnages doit notifier le nouveau tonnage au moins six mois avant le début du prochain exercice financier.

#### ARTICLE 7

La Principauté de Monaco jouit d'un traitement spécial. En considération du fait qu'elle assure gracieusement le logement du Bureau, elle ne verse aucune contribution mais conserve son droit de vote.

#### ARTICLE 8

Le Comité de Direction prépare le projet de budget et le communique aux gouvernements membres aux fins d'examen par la Commission des Finances, au moins trois mois avant la session de cette Commission.

#### ARTICLE 9

L'exécution du budget incombe au Comité de Direction. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Comité de Direction s'assure que les dépenses et engagements de dépense sont conformes aux dispositions du budget.